



Bras, le 16 mai 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°2024-093
Portant sur la restriction de circulation des véhicules poids-lourds de plus de 19 tonnes et dont la longueur est supérieure à 10 mètres dans les limites de l'agglomération de la Commune de BRAS

Le Maire de Bras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, 2213-4 portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-8, R.411-17, R411-18, R411-25 et R411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal n°2023-317 en date du 17 octobre 2023 fixant les limites de l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2018-240 du 22 août 2018, portant restriction de la circulation RD28 du PR11+0020 au 11+0400 (Bras) en agglomération,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir, de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, à ce titre de limiter le trafic des poids-lourds,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes et dont la longueur est supérieure à 10 mètres génère une nuisance importante à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Bras,

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération ne permettent pas le passage des véhicules de grands gabarits dans des conditions normales de sécurité (étroitesse des voies...),

Considérant que la circulation des véhicules poids-lourds de plus de 19 tonnes et de plus de 10 mètres de longueur est responsable de nombreux accidents et détériorations répétées de bâtiments et mobiliers urbains entraînant ainsi l'interruption complète et de manière prolongée la circulation routière sans possibilité de mettre en place une déviation.

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr



Considérant la possibilité, pour les véhicules de plus de 19 tonnes et de plus de 10 mètres de long, de contourner la commune de Bras par un autre itinéraire aux prix d'un allongement raisonnable de distance,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes et dont la longueur est supérieure à dix mètres est interdite sur toutes les voies de circulation de l'agglomération de la commune de Bras.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Article 3 : Des dérogations à l'interdiction prévue au 1^{er} du présent arrêté, dites « dérogations exceptionnelles » peuvent être accordées. Elles prennent forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (document disponible sur le site internet de la commune de Bras). La demande devra être dûment motivée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2018-240 du 22 août 2018, portant restriction de la circulation RD28 du PR11+0020 au 11+0400 (Bras) en agglomération.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Bras, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Bras.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,

Franck PERO

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité



COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr